Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRÊTÉ N°2018/DDT/SEB/592

***Relatif à la dérogation à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates suite à la sécheresse de l'été 2018***

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates",

**Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles R211-80 et suivants,

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

**Vu** l'arrêté national consolidé du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la demande conjointe de la FNSEA 86 et des JA 86 en date du 18 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 octobre 2018,

**Considérant** que l'épisode de sécheresse de l'été 2018 cause des difficultés techniques d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates,

**Considérant** que l'implantation des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en condition sèche, comme celles exceptionnelles de l'été 2018, peut conduire à une faible levée préjudiciable à la captation de l'azote, objectif de la mesure,

**Considérant** que l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates représente un coût financier évitable pour les exploitants en situation de difficulté suite à la sécheresse,

**Considérant** que dans les Zones d'Actions Renforcées définies à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018, la reconquête de la qualité de l'eau potable constitue un enjeu prioritaire,

**Considérant** que l'article R211-81-5 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le présent arrêté définit les mesures mises en place dans le cadre d'une dérogation à l'obligation d'implanter une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) définie par l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour l'interculture 2018-2019.

**Article 2 : En dehors des Zones d'Actions Renforcées** définies à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018 précité, **la date limite d'implantation des CIPAN est reportée au 17 octobre** 2018.

**En dehors des Zones d'Actions Renforcées,** les CIPAN doivent être maintenues pendant au moins 2 mois à compter de la date de semis.

**Article 3 :** L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 1er janvier 2019 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 octobre 2018

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS